

N°DEC23_070



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_070 - Avenant n°1 à la convention avec l'Entreprise Gourm'Event

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention initiale proposée par la société GOURM'EVENT, représentée par Laure Gautron, sise 3 RES DES GRANDS NOYERS à Franconville (95130), enregistrée sous le numéro SIRET 82766820300025,

Vu la décision du Maire n° 23.061 du 8 juin 2023 relative au contrat initial,

Considérant le changement d'emplacement de la Fête Nationale, prévue initialement au sein du Bois Barraix, et déplacée sur le Parvis Picasso, avenue Aristide Maillol,

DÉCIDE de signer l'avenant n°1 avec la société GOURM'EVENT, dont le SIRET est 82766820300025.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/07/2023